

TRAVAIL ISOLÉ

Travail isolé : définition

Il n'existe pas de définition juridique du travail isolé. Cependant, la CNAMTS¹ considère que « le travail est [...] isolé lorsque **le travailleur est hors de portée de vue ou de portée de voix d'autres personnes** et sans possibilité de recours extérieur et que le travail présente un caractère dangereux ».

Cette situation peut exceptionnellement concerner un groupe de travailleurs, isolés de leur structure d'appartenance pour des raisons géographiques ou en raison de leurs horaires décalés.

Le travail isolé, un facteur aggravant

L'isolement lui-même ne constitue pas un risque. C'est l'association de la situation de travail isolée et des risques inhérents à cette situation de travail qui génère de nouveaux risques :



L'isolement peut ainsi augmenter la prise de risque et constitue un **facteur aggravant de l'accident**, l'intervention des secours étant plus tardive. Il augmente non seulement la probabilité d'accident mais aussi sa gravité.

Par ailleurs, la réglementation impose la surveillance par un tiers de certaines activités qui, par conséquent, ne peuvent être réalisées par un travailleur seul. Par exemple, le travail en hauteur, les manœuvres de camions et engins, etc.

En l'absence de cadre réglementaire, l'évaluation des risques menée par l'employeur doit permettre d'identifier les situations d'isolement prolongé ou ponctuel, habituel ou fortuit, les risques associés et de mettre en œuvre des mesures de prévention.

La prévention collective

- **AGIR SUR L' ORGANISATION DU TRAVAIL**
 - Evaluer et prévenir les risques inhérents à l'activité
 - Eviter le travail isolé en permettant le travail à plusieurs chaque fois que cela est possible ou en le différant dans le temps à un moment où d'autres salariés sont présents
 - Formaliser les process de travail
 - Mettre en place une procédure de surveillance par pointage, appels ou visites régulières
 - Limiter le nombre et la durée des missions isolées

- **AGIR SUR LES MOYENS TECHNIQUES**
 - S'assurer que les équipements ou installations sont conformes et bien entretenus
 - Mettre en place des moyens de communication
 - Installer des boutons d'appel d'urgence dans les zones dangereuses
 - Mettre en place des moyens d'alerte : téléphones portables, dispositifs d'alarme pour travailleur isolé (DATI), GPS, talkie-walkie. (**ATTENTION : ces dispositifs favorisent l'intervention des secours mais ne constituent pas un moyen de prévenir les situations à risques**)

- **AGIR SUR L'ORGANISATION DE LA SECURITE ET DES SECOURS**
 - Mettre en place des procédures de sécurité et de secours
 - Vérifier régulièrement l'effectivité de ces procédures
 - Afficher les consignes d'urgence
 - Informer les salariés sur ces procédures et consignes
 - Former les salariés aux premiers secours et au risque incendie

- **INFORMER les salariés des risques liés au travail isolé** et aux conduites à tenir en cas d'aléas ou d'accidents

La prévention individuelle

- **S'assurer que les salariés soient formés pour réaliser l'activité concernée**
- Former les salariés souvent exposés aux risques de violence à la **gestion des conflits**
- Informer le médecin du travail du caractère isolé du travail

Pour aller plus loin...

www.inrs.fr :

ED 985 : Travail isolé: prévention des risques – synthèse et application

TS739 : Le cadre réglementaire du travail isolé

TS741 : Travail isolé – une trop dangereuse solitude

www.Cnamts.fr :

R416 : Travail isolé et dangereux